

● **La durée d'un pacte d'associés peut être égale à la durée de vie de la société.**

Un pacte d'associés conclu pour la durée de vie de la société est licite et constitue un contrat à durée déterminée.

En 2007, la Cour de cassation avait considéré qu'un pacte d'associés conclu pour une durée correspondant à celle de la conservation de la qualité d'associé de ses signataires était un contrat à durée indéterminée, pouvant par conséquent, être dénoncé de manière unilatérale par les signataires, moyennant le respect d'un préavis raisonnable. Cette approche de la Cour de cassation avait conduit les praticiens à fixer une durée déterminée dans les pactes d'associés, généralement entre 10 et 20 ans, de manière à préserver la stabilité du pacte social et afin d'éviter que les signataires ne puissent dénoncer le pacte d'associés unilatéralement.

Le 25 janvier 2023 la Cour de cassation pose le principe selon lequel la conclusion d'un pacte d'associés dont la durée correspond à la durée d'existence de la société, soit 99 ans dans la majorité des cas, est licite et n'est pas contraire au principe des engagements perpétuels. Par ailleurs, la Cour de cassation juge que le pacte d'associés conclu pour la durée de vie de la société, qui contribue à la stabilité du pacte social, est un contrat à durée déterminée dont la dénonciation ne peut intervenir, par conséquent, qu'à l'arrivée de son terme.

Les praticiens pourront désormais fixer la durée du pacte d'associés sur la durée d'existence de la société dont il régit le fonctionnement sans risquer que l'un des signataires le dénonce unilatéralement avant son terme, la Cour considérant que ledit pacte est fixé pour une durée déterminée. Cette jurisprudence ne traite cependant pas de l'hypothèse selon laquelle la durée de vie initiale d'une société peut être indéfiniment prorogée.

C. Cass., Com., 25 janvier 2023, n°19-25.478, FS-B

